

Arrêté du Gouvernement wallon établissant une catégorie de client protégé conjoncturel en électricité et gaz dans le cadre de la crise COVID 19

L'AGW du 24/09/2020 élargit la possibilité d'obtenir le tarif social. Les clients en défaut de paiement et dont les revenus ont été impactés par la crise du COVID ou disposant de bas revenus peuvent bénéficier d'un statut de client protégé conjoncturel pour **une durée d'un an maximum et obtenir le tarif social, tarif plus avantageux pour leur électricité.**

Afin d'obtenir le statut de client protégé conjoncturel, vous devez introduire la demande **par écrit** à votre gestionnaire de réseau de distribution avant le 31 décembre 2021 reprenant les informations suivantes :

1. La demande écrite et/ou par mail doit contenir vos nom, prénom, adresse et code EAN du branchement, adresse postale ou mail du demandeur.
2. Fournir les documents ci- dessous :
 - Soit l'**attestation du C.P.A.S. ou d'un service social reconnu** par la région wallonne attestant de la difficulté à régler votre facture d'électricité. N'hésitez pas à le contacter.
 - Soit :
 - Copie de votre courrier de déclaration en défaut de paiement de votre fournisseur **(la procédure de compteur à budget visée dans ce courrier peut valider l'état de défaut de paiement)**
 - Une attestation
 - De la caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage ou de tout autre organisme de paiement des allocations de chômage, relative au chômage temporaire pour force majeure consécutive à la crise du coronavirus (du 18/3/2020 et le 31/12/2021) ;
 - De la caisse d'assurance sociale relative aux prestations financières accordées dans le cadre du « droit passerelle » lié à la crise du coronavirus (du 18/3/2020 et le 31/12/2021) ;
 - De l'auxiliaire de paiement des allocations de chômage ou de tout autre organisme de paiement des allocations de chômage, relative au chômage complet indemnisé (du 18/3/2020 au 31/12/2021) ;
 -
 - Un certificat de composition du ménage délivré par l'administration communale si le bénéficiaire du statut de client protégé conjoncturel n'est pas le titulaire du contrat de fourniture d'énergie.



Art. 9. Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 10. Le Ministre qui a l'Energie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 24 septembre 2020.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,
E. DI RUPO

Le Ministre du Climat, de l'Energie et de la Mobilité,
Ph. HENRY

Annexe I

Document attestant de la qualité de client protégé conjoncturel au sens de l'article 2 de l'arrêté du gouvernement wallon établissant une catégorie de client protégé conjoncturel en électricité et en gaz dans le cadre de la crise COVID-19

Coordonnées du centre public d'action sociale ou du service social :

Adresse :

.....

Tél. :

.....

Cachet : Signature du président/secrétaire

Conformément à la décision prise par le centre public d'action sociale ou le service social, le présent document atteste que :

M./Mme (nom et prénom) :

.....

Adresse :

.....

Bénéficie effectivement de la qualité de client protégé conjoncturel en application de l'article 2, § 1^{er}, de l'arrêté du gouvernement wallon du 24 septembre 2020 établissant une catégorie de client protégé conjoncturel en électricité et en gaz dans le cadre de la crise COVID-19.

Date :

.....

Cette attestation est valable jusqu'au 31 mars 2021.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 septembre 2020 établissant une catégorie de client protégé conjoncturel en électricité et en gaz dans le cadre de la crise COVID-19.

Namur, le 24 septembre 2020.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,
E. DI RUPO

Le Ministre du Climat, de l'Energie et de la Mobilité,
Ph. HENRY

ÜBERSETZUNG

ÖFFENTLICHER DIENST DER WALLONIE

[2020/204089]

24. SEPTEMBER 2020. — Erlass der Wallonischen Regierung zur Einführung einer Kategorie konjunkturbedingt geschützter Strom- und Gaskunden im Rahmen der COVID-19-Krise

Die Wallonische Regierung,

Aufgrund des Dekrets vom 12. April 2001 bezüglich der Organisation des regionalen Elektrizitätsmarkts, Artikel 33 § 2, zuletzt abgeändert durch das Dekret vom 11. April 2014;

Aufgrund des Dekrets vom 19. Dezember 2002 bezüglich der Organisation des regionalen Gasmarkts, Artikel 31bis § 2, zuletzt abgeändert durch das Dekret vom 21. Mai 2015;

Aufgrund des Erlasses der Wallonischen Regierung vom 4. Dezember 2003 bezüglich des präventiven Aktionsplans für die Energie;

Aufgrund des Artikels 19 des Dekrets vom 19. Dezember 2019 zur Festlegung des allgemeinen Ausgabenhaushaltsplanes der Wallonischen Region für das Haushaltsjahr 2020;

Aufgrund des Berichts vom 8. Juni 2020, aufgestellt in Übereinstimmung mit Artikel 3 Ziffer 2 des Dekrets vom 11. April 2014 zur Umsetzung der Resolutionen der im September 1995 in Peking organisierten Weltfrauenkonferenz der Vereinten Nationen und zur Integration des Gender Mainstreaming in allen regionalen politischen Vorhaben;

Aufgrund der am 2. Juni 2020 abgegebenen Stellungnahme des Finanzinspektors;

Aufgrund des am 9. Juli 2020 gegebenen Einverständnisses des Ministers für Haushalt;

Aufgrund der Dringlichkeit, die durch die Notwendigkeit begründet wird, dringend Vorkehrungen zu treffen, um den Status als geschützter Kunde durch die Einführung einer neuen Kategorie "konjunkturbedingt geschützter Kunden" auf die angeführten Kategorien auszudehnen, um Haushalte zu schützen, die Einkommensverluste wegen COVID-19 erleiden oder über ein geringes Einkommen verfügen und Schwierigkeiten haben, ihre Energierechnung zu begleichen;

Aufgrund des am 15. Juli 2020 in Anwendung von Artikel 84 § 1 Absatz 1 Ziffer 3 der am 12. Januar 1973 koordinierten Gesetze über den Staatsrat abgegebenen Gutachtens Nr. 67.764/4 des Staatsrats;

Aufgrund der am 24. August 2020 abgegebenen Stellungnahme Nr. 72/2020 der Datenschutzbehörde;